



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale

Affaire suivie par Anne LAVAGNE

Téléphone

01 55 55 44 92

Courriel

[Anne.lavagne@education.gouv.fr](mailto:Anne.lavagne@education.gouv.fr)

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2021

**ORDRE DU JOUR MODIFICATIF  
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS  
DU MARDI 6 AVRIL 2021 – 14H30  
EN VISIOCONFERENCE**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes examinés aux précédents CTMJS

**3. Textes pour avis**

Projet de décret instituant une indemnité d'encadrement du service national universel rapporté par DGRH C

**4. Texte pour information**

- a) Projet d'arrêté fixant les montants de l'indemnité d'encadrement du service national universel rapporté par DGRH C
- b) Thématiques à inscrire à l'agenda social
- c) Point sur les travaux engagés sur les listes « OSTIC »



## **Article 2**

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, du budget et de la fonction publique fixe les montants de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

## **Article 3**

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit. Elle est versée en une seule fois après service fait.

## **Article 4**

L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est applicable aux séjours de cohésion organisés jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance prévue à l'article 112 de la loi du 7 décembre 2020 susvisée.

## **Article 5**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse  
et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la  
fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le lundi 12 avril 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 6 avril 2021, le CTMJS a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret instituant une indemnité d'encadrement du service national universel.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement six amendements dont trois au titre de la CFDT (un retenu, un retenu partiellement et un non retenu par l'administration) et trois au titre de la CGT (un retenu partiellement, un non retenu par l'administration et un retiré).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour : 0**

**Contre : 12** (UNSA : 7 ; CFDT : 3 ; FSU : 1 ; CGT : 1)

**Abstentions : 0 + 2** (refus de prendre part au vote [FSU])

*\* le représentant de SUD était absent*

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement CGT n°1 (non retenu par l'administration) :

Dans paragraphe publics concernés :

**supprimer** «recrutés pour une durée supérieure à 1 an » (sont les contractuels ayant un cdd sup à 1 an)

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour : 1** (CGT)

**Contre : 6** (UNSA)

**Abstentions : 3** (CFDT) + **4** (refus de prendre part au vote [FSU : 3 ; SUD : 1])

*\* seuls six représentants de l'UNSA sur sept étaient présents*

- Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

Amendement de rejet pur et simple du projet de décret.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour : 12** (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; SUD : 1 ; CGT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 2** (UNSA)

*\* seuls six représentants de l'UNSA sur sept étaient présents*

- Amendement CFDT n°2 (retenu par l'administration) :

**Remplacer l'article 1 du projet de décret :**

Une indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée supérieure à un an relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires participant à un séjour de cohésion mentionné à l'article R. 113-1 du code du service national.

par

Une indemnité EST attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée supérieure à un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée supérieure à un an sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois et relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires participant à un séjour de cohésion mentionné à l'article R. 113-1 du code du service national.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour : 4** (CFDT : 3 ; CGT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 5** (UNSA) + **4** (refus de prendre part au vote [FSU : 3 ; SUD : 1])

*\* seuls cinq représentants de l'UNSA sur sept étaient présents*

- **Amendement CGT n°2 (retenu partiellement par l'administration) :**

article 1 : une indemnité indexée au point d'indice est attribuée aux fonctionnaires et contractuels de droit public de l'état relevant du ministère...

**Rédaction retenue par l'administration :** « est attribuée ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour : 4** (CFDT : 3 ; CGT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 7** (UNSA) + **3** (refus de prendre part au vote [FSU])

\* le représentant de SUD était absent

- **Amendement CFDT n°3 (retenu partiellement par l'administration) :**

**Remplacer l'art 1 du projet de décret :**

Une indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée supérieure à un an relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires participant à un séjour de cohésion mentionné à l'article R. 113-1 du code du service national.

par

Une indemnité EST attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée supérieure à un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée supérieure à un an sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois et relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires participant à un séjour de cohésion mentionné à l'article R. 113-1 du code du service national.

**Rédaction retenue par l'administration :**

Une indemnité **journalière est** attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat ~~recrutés pour une durée supérieure à un an~~ **bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an, sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois**, relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires participant à un séjour de cohésion mentionné à l'article R. 113-1 du code du service national.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) :

**Pour : 4** (CFDT : 3 ; CGT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 6** (UNSA) + **3** (refus de prendre part au vote [FSU])

\* seuls six représentants de l'UNSA sur sept étaient présents  
le représentant de SUD était absent

- **Amendement CGT n°3 (retiré en séance) :**

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit. Elle est versée mensuellement dès lors que l'exercice est effectué au prorata des jours travaillés.